

9.—Districts électoraux, votants inscrits et votes enregistrés, nom et adresse des députés à la Chambre des Communes tels qu'élus à la vingtième élection générale, le 11 juin 1945—fin

Province et district électoral	Population, recensement de 1941	Votants inscrits	Total des votes enregistrés	Total des votes enregistrés par le député ¹	Nom du député	Adresse postale	Parti
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.			
Colombie Britannique—fin							
Victoria.....	57,687	43,799	35,763	11,806	ROBERT WELLINGTON MAYHEW.....	Victoria.....	Lib.
Yale.....	51,874	29,287	24,795	9,625	HON. GROVE STIRLING.....	Kelowna.....	C.-p.
Terr. du Yukon— (1 député)							
Yukon.....	4,914	3,445	2,164	849	HON. GEORGE BLACK.....	Whitehorse.....	C.-p.

¹ Candidat élu.

Sous-section 5.—L'électorat aux élections fédérales*

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 pourvoit que, jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement, les élections à la Chambre des Communes seront régies par les lois électorales des diverses provinces. En conséquence, les qualifications requises pour être électeur ont varié mais sont restées les mêmes pour les élections fédérales comme pour les élections provinciales jusqu'à ce que le Parlement, en 1885, eût légiféré en la matière en adoptant la loi de l'électorat (47-48 Vict., c. 40). Cette loi établissait une qualité uniforme pour tous les électeurs du Canada pour fins fédérales. Ce nouveau droit de suffrage reposait sur la propriété ou l'occupation de terrain d'une valeur déterminée bien que, moyennant certaines conditions spéciales, le droit de suffrage fût accordé aussi aux fils de propriétaires et particulièrement aux fils de fermiers. Cette loi fédérale de l'électorat resta en vigueur pendant treize ans. Mais entre 1898 et 1920, en vertu de la loi électorale de 1898 (59-60 Vict., c. 14), les lois électorales des provinces furent de nouveau appliquées aux élections fédérales. L'application des lois électorales provinciales aux élections fédérales fut temporairement modifiée par la loi des élections en temps de guerre (7-8 Geo. V, c. 39), qui accordait le droit de vote, aux élections fédérales, à certaines proches parentes de membres des forces militaires ou navales. Trois ans plus tard, lors de l'adoption de la nouvelle loi des élections fédérales (10-11 Geo. V, c. 46), les lois provinciales furent de nouveau totalement abandonnées et de nouvelles qualifications furent définies pour les élections fédérales dans tout le Dominion. La nouvelle loi conférait le droit de vote à tout sujet britannique, homme ou femme, âgé de 21 ans et plus, ayant résidé au Canada pendant un an et, dans le district électoral où cette personne désirait voter, pendant deux mois. C'est en 1918 que les femmes obtinrent le droit de suffrage général au Canada (8-9 Geo. V, c. 20), et elles s'en sont prévaluées à toutes les élections fédérales depuis.

Législation électorale actuellement en vigueur.—Présentement, le droit de vote est accordé sous l'empire de la loi des élections fédérales de 1938 (2 Geo. VI, c. 46), telle que modifiée par 6 Geo. VI, c. 26. Il s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale,

* Révisé par Jules Castonguay, directeur général des élections, Ottawa.